

Montréal, le 7 janvier 2019

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

M<sup>e</sup> Yves Fréchette  
Pour Hydro-Québec dans ses activités  
de transport d'électricité  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M<sup>e</sup> Éric Fraser  
Pour Hydro-Québec dans ses activités  
de distribution d'électricité  
Hydro-Québec – Affaires juridiques  
75, boul. René-Lévesque Ouest  
4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et  
conditions des services de transport pour l'année 2019  
Dossier de la Régie : R-4058-2018**

---

Chers confrères,

Le 4 janvier 2019, la Régie de l'énergie (la Régie) recevait une lettre de la part du Transporteur concernant sa planification de l'audience dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur informe la Régie, au point 2 de sa lettre, qu'il entend présenter trois panels de témoins et précise les sujets pour chacun de ces panels. Il l'informe également, au point 5 de sa lettre, des sujets pour lesquels il ne prévoit pas présenter de témoignages à l'audience, soit les aspects liés :

- i. aux modalités de compensation, selon le cas, découlant de la révision du taux de pertes d'années antérieures à 2019 ;
- ii. au facteur d'inflation ;
- iii. au seuil de matérialité / modalités d'application ;
- iv. au traitement des comptes d'écarts et de reports ;
- v. aux exclusions (Facteur Y) / coût de retraite et CER.

Dans sa correspondance, le Transporteur souligne qu'il n'a pas pris connaissance de la preuve des intervenants sur le taux de pertes moyen 2019 et que, le cas échéant, il présenterait des moyens préliminaires au plus tard le 9 janvier 2019.

La Régie prend note des renseignements fournis, notamment quant aux sujets pour lesquels le Transporteur ne prévoit pas présenter de témoignages. La Régie est d'avis qu'il appartient au Transporteur de décider quels sujets feront l'objet d'une présentation lors de l'audience. Elle tient toutefois à préciser qu'elle s'attend à ce que qu'il mette à la disposition des intervenants et de la Régie au moins un témoin qui sera en mesure de répondre, le cas échéant, à des questions sur ces sujets. Elle présume que ce témoin serait un membre du *Panel 5 – Propositions relatives au mécanisme de réglementation incitative*.

Par ailleurs, dans son mémoire sur le taux de pertes de transport<sup>1</sup>, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de demander à Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) de calculer l'énergie livrée annuelle de façon redondante et indépendante, de la valider à l'aide de données de consommation et de fournir une attestation de la validité de cette valeur.

Le Distributeur n'est pas un intervenant au présent dossier et avant de se prononcer sur la recommandation de l'AHQ-ARQ, la Régie souhaite donner l'opportunité au Distributeur de faire valoir sa position à ce sujet.

Pour ce faire, la Régie propose l'avenue procédurale suivante, soit qu'un témoin du Distributeur puisse se joindre au Panel 4 du Transporteur sur le sujet du taux de pertes et qu'un avocat du Distributeur puisse présenter une argumentation à cet égard après celle du Transporteur.

La Régie aimerait connaître l'avis du Transporteur ainsi que celui du Distributeur à l'égard de cette proposition **d'ici le 9 janvier 2019 à midi**.

Veuillez agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml

---

<sup>1</sup> Pièce C-AHQ-ARQ-0026, p. 20.